

Cabinet d'experts comptables & conseils fiscaux

Bureaux : • Chaussée de Huy 368 à BE-1325 Chaumont Gistoux
Tél : +32(0)10/811.147 • www.phc-expert.be • info@phc-expert.be

• TVA : Notions de base

Mise à jour : 11/05/2021

- a) Notion d'assujettissement ;
- b) Livraison de bien et prestation de service, opérations assimilées ;
- c) Explications succinctes du régime TVA ;
 - Régime général
 - Franchise, tva sur la marge & autres
- d) Les obligations de déclaration ;
- e) La facture : dans quels cas ? quelles mentions ? quel taux appliquer ?
- f) Tva déductible ;
- e) Quelques précisions/particularités



La **TVA** est une notion relativement récente. Sa première application remonte en 1969 par un régime très simplifié (apposition de timbres fiscaux sur les factures) pour se complexifier au cours des années qui ont suivi. Déjà en 1993, les dispositions ont fortement été modifiées pour rendre applicables les règles édictées par une Directive Européenne.

Les modifications sont l'application de la législation européenne, source principale d'évolution de la TVA. De nombreuses décisions de la Cour de Justice Européenne sont à l'origine de changements, précisions, définitions qui ont un impact direct sur l'application de ces règles.

Principe essentiel : le droit communautaire prime sur les droits nationaux. Un assujetti pourra toujours se prévaloir des règles européennes quand bien même celles-ci ne seraient pas traduites dans les législations des états membres.

Le code de la TVA est relativement mince mais il existe de nombreux arrêtés royaux d'application et des décisions de l'administration qui règlent des matières déterminées et rendent (très) complexes la bonne application de la législation.

Les opérations avec d'autres pays de l'Union européenne subissent des **régimes spéciaux de taxation** (nous y reviendrons). Mais **les particuliers** (personnes privées) peuvent être confrontés avec un régime tva spécifique (la vente de biens immobiliers 'neufs', l'achat de voitures neuves dans un pays voisin, la location de garage, etc...)

• TVA : Notions de base

A) Notion d'assujettissement : Qui est visé ? Quelles opérations ?

L'assujettissement n'est **pas une option** (à de très rares exceptions), il résulte des activités réelles exercées par l'entreprise.

L'assujetti est défini comme suit :

« ... Est un assujetti quiconque effectue, dans **l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante**, à titre principal ou à titre d'appoint, **avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services** visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique »

L'exercice d'une activité économique : Il faut donc que les opérations soient réalisées dans le cadre d'une activité économique (<> activité professionnelle). A de rares exceptions (*Notamment la vente d'immeubles neufs ou la livraison de véhicules neufs dans un autre pays de la Communauté*), le particulier agissant dans un cadre privé échappe à ces règles.

Si dans un premier temps, l'Etat, les Communautés, les Régions les Provinces, Communes, etc... sont exemptées, le code précise cependant que pour éviter toute distorsion de concurrence, ces entités seront assujetties comme tout opérateur économique.

Les opérations effectuées à **titre gratuit** (car par définition elles ne relèvent pas d'une activité économique) ne confèrent pas la qualité d'assujetti.

- **D'une manière habituelle et indépendante :** Il faut une certaine régularité des opérations, qui doit s'apprécier au regard de l'ensemble des activités économiques. Il faut surtout que l'opérateur économique agisse de façon indépendante. Les personnes agissant dans le cadre d'un contrat de travail (= lien de subordination) sont bien évidemment exclues du champ d'application.
- **Avec ou sans esprit de lucre :** Il importe peu que l'assujetti agisse dans le but d'en retirer un profit (<> à titre onéreux). Les ASBL, fondations peuvent donc être assujetties à la tva pour leurs opérations relevant des prestations de service ou livraisons de biens.

Précisions utiles : l'opérateur est assujetti dès qu'il manifeste, par des actes non équivoques, son intention d'accomplir des opérations taxables. L'assujettissement est immédiat et permet donc la déduction de la TVA sur les 'actes préparatoires' par exemple : frais exposés avant toute opération imposable, investissements, frais généraux.

En cas d'interruption momentanée de l'activité, l'opérateur reste assujetti. Par contre, une entreprise en liquidation (qui cesse ses activités définitivement), qui ne réalise plus d'opération taxable, perd sa qualité d'assujetti.

Il n'y a pas de distinction entre les sociétés, les indépendants, les Asbl (ou fondations), toutes ces formes juridiques sont potentiellement assujetties, au même régime, sans distinction suivant la forme juridique adoptée.

• TVA : Notions de base

Les activités exemptées :

Le code TVA exempté cependant, **malgré ce qui est écrit précédemment**, certains secteurs d'activités : les professions (para) médicales principalement.

Les avocats, notaires huissiers qui étaient auparavant exemptés, sont devenus des assujettis. Il y a donc régulièrement des modifications aux professions qui sont assujetties ou non.

Et les particuliers ? Et oui eux aussi sont (parfois) obligés de s'assujettir/opter pour des opérations très spécifiques.

- La vente d'un **immeuble 'neuf'** ; **régime optionnel** (la revente doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation)
De cette façon, le particulier aura l'opportunité de récupérer la tva qu'il a lui-même payée pour la construction du bâtiment.
- L'achat (hors Belgique mais dans l'UE) d'un **véhicule neuf** (= voiture de moins de 6 mois ou moins de 6.000 km)
Un particulier qui achète un véhicule neuf dans un autre pays ne devra pas payer la TVA dans ce pays mais en Belgique, au taux belge, via une déclaration spéciale.

B) Livraison de bien et prestation de service, opérations assimilées

LB = livraison de bien

PS = prestation de service

Il est **important de bien qualifier l'opération** car la localisation (et donc le redevable) peut varier selon qu'il s'agisse d'une LB ou d'une PS.

Distinguer ces opérations est primordial pour les opérations avec d'autres pays (surtout dans l'Union Européenne), les obligations déclaratives (des listings périodiques reprenant ces opérations) peuvent différer.

Certains systèmes complexes (la vente à distance par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que pour un type d'opération.

Le code définit les notions de LB et PS.

Certaines opérations sont également considérées comme des livraisons de biens (des opérations sur des démembrements de biens immobiliers).

Le code assimile également certaines opérations à des LB.

Ainsi, un assujetti qui prend un élément (pour lequel il a déduit la TVA) dans son stock pour une opération autre que la revente, réalise **un prélèvement**.

Plusieurs hypothèses :

- Il le prélève pour son usage privé ou pour son personnel
Exemple : un vendeur de PC qui prend une machine (destinée au départ à la revente) pour le destiner à l'usage de la famille.
- Il le prélève pour l'usage de son activité (même exemple mais il le destine à la comptabilité de son entreprise, c'est donc un investissement, plus une marchandise).

• TVA : Notions de base

Il s'agit dans tous les cas d'une opération assimilée à une LB. Et donc à reprendre comme une vente dans la déclaration TVA.

C) Le mécanisme de la TVA, les régimes de déclaration :



Si le principe de base est simple, les différents régimes TVA (notamment entre les pays de l'UE) peuvent très vite se compliquer. Impossible de les aborder tous dans cette contribution.

Concrètement, le régime TVA comporte **deux mécanismes distincts** :

- 1- La **taxe à porter en compte** sur les ventes de biens/prestations de services (= TVA due)
- 2- La **taxe à déduire sur les LB/PS** fournis à l'entreprise. (= TVA déductible)

L'assujetti doit lui-même effectuer les calculs et compléter une déclaration périodique.

Dans cette déclaration, l'assujetti

- reprend en **taxes dues**, la TVA portée en compte à ses clients
- **déduit la tva** qui lui est portée en compte par ses fournisseurs.

La différence (le solde de l'opération) est :

- soit une TVA à payer
- soit une TVA à récupérer (on parle de solde créditeur en matière TVA).

Exemple simplifié :

L'assujetti réalise un chiffre d'affaire de 10.000 € HTVA et il porte en compte une TVA de **2.100 €** (21% sur 10.000)

Les fournisseurs lui ont facturé diverses prestations (comptabilité, fournitures de bureau, frais de voiture, etc...) pour 3.000 HTVA et **300 €** de TVA.

Il doit donc : 2.100 € – 300 € = 1.800 €

Notre assujetti est obligé d'établir et **envoyer périodiquement** des déclarations TVA. Le régime général est un envoi mensuel mais il a la **faculté** de demander l'envoi **tous les trimestres** si son chiffre d'affaires

- ne dépasse pas 2.500.000 euros ;
- 250.000 euros si son activité consiste en livraison d'huiles minérales, appareils de téléphonie mobile, ordinateurs et périphériques, accessoires et composants ainsi que véhicules à moteur terrestre.

• TVA : Notions de base

Voilà pour le **régime 'normal'** (assujettissement périodique).

Tous les mois/trimestres, l'assujetti reprend les opérations de la période et envoie une déclaration pour le 20 du mois qui suit un mois/trimestre civil.

En pratique cela donne le 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestriels.



Cette déclaration doit être envoyée uniquement de façon électronique via l'application 'Intervat'.

Régime 'light' – régime de la franchise TVA

L'assujetti **peut opter** pour un régime 'allégé', il ne doit alors pas envoyer de déclaration TVA.

Dans ce système, l'entreprise ne porte **pas en compte de TVA** sur ses ventes, prestations, mais elle ne peut **pas déduire la tva facturée par ses fournisseurs**. Et donc pas de déclaration TVA à envoyer.

Cela peut être intéressant si les clients de l'entreprise sont des particuliers qui n'ont pas le droit de déduire la tva, dans ce cas le cout pour l'utilisateur (le client) sera diminué du montant de la taxe. Ainsi un informaticien 'franchisé' qui vient dépanner votre pc privé vous réclamera 100 €, l'informaticien 'assujetti' vous aurait demandé 121 € (100 + tva 21 %).

Pour bénéficier de ce régime, le **chiffre d'affaires ne peut dépasser 25.000** euros par année civile et donc l'activité *ne consiste pas* en des travaux immobiliers, prestations de restauration ou encore la vente de matériaux usagés.

Si **l'assujetti dépasse ce seuil**, il doit avertir l'administration et sera alors un assujetti 'normal'.

Il doit spontanément le faire lorsque le montant d'une vente/prestation, ajoutées aux factures déjà établies, dépasse le seuil de 25.000 euros.

Lien vers le SPF finances :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/123-brochure-regime-franchise-de-taxe.pdf>

Le régime de la marge d'imposition :

Ici aussi, l'assujetti doit **opter pour le régime**. En cas de vente de biens d'occasion, il a faculté de ne porter en compte une TVA que sur sa marge bénéficiaire. Pour cela il doit avoir acheté le bien qu'il compte revendre à une personne qui n'a pas déduit la TVA.

Exemple : un antiquaire achète à un particulier (qui n'a pu déduire de tva) un meuble ancien pour 1.000 €. Il le revend 1.500 €.

Dans le régime normal :

Il y aurait une tva incluse de 21 %, soit HTVA (1.500/ 1.21) = 1.239,67 euros + tva à reverser de 260,33 €.

- *Le bénéfice de l'opération est donc de 1.239,67 (prix de vente) – 1.000 (prix d'achat) = 239.67 €*

• TVA : Notions de base

Dans le régime de la marge :

La tva que l'assujetti devra reverser est de 21% sur 500 € (sa marge bénéficiaire), soit 86.78 € de TVA 21% (soit 413,22 € htva)

- *Le bénéfice de l'opération est donc de : $1.413.22 - 1.000 = 413.22$ €*
(ou encore 1500 pour la vente – 86,78 de tva à reverser – 1.000 pour l'achat)

Lien vers le SPF Finances

<https://finances.belgium.be/fr/node/3413>

D) Les obligations qui découlent de l'assujettissement

Notre assujetti doit respecter **plusieurs obligations connexes**.

- **tenir une comptabilité** simplifiée ou à l'aide d'un logiciel comptable (appelé en partie double). Cette obligation n'est pas spécifique à la TVA.
- Il a l'obligation d'établir une **déclaration périodique** (mensuelle ou trimestrielle).
- Il doit bien entendu **payer l'éventuel montant** qui apparait dans sa déclaration pour le 20 du mois/trimestre civil.
A défaut les intérêts de retard s'élèvent à 0.8 % /mois (+ de 9.6 % /an).
(temporairement – avril/mai/juin 2021 – ce taux est réduit à 4% / an)
- En cas de prestation de services ou de vente de bien dans d'autres pays de l'union européenne, il faut également envoyer, séparément, un listing de ces opérations. (appelé **listing des opérations intracommunautaires**. La périodicité de cet envoi est la même que pour l'envoi des déclarations.
- Pour le 31 mars qui suit l'année civile, il faut établir **un listing des clients assujettis** : ce document reprend les n° de TVA et les montants facturés à d'autres assujettis.
<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/compare/fddafd0c-af16-4522-af0b-7c8f8b4ccc85/f40fcd4b4-bda5-4900-a0a8-32e863f92a8f>

.... *Mais cela ne s'arrête pas toujours là !*

Il existe, suivant le type d'activité, des **obligations spécifiques** :

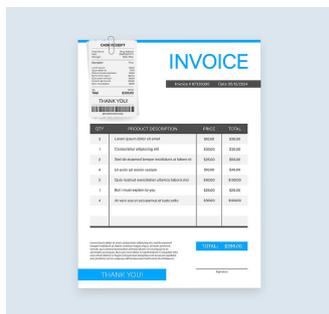
- Si l'assujetti est un commerçant et qu'il vend à des particuliers, sans obligation de facturer, il doit tenir **un journal des recettes**.
Ce livre reprend les recettes au jour le jour, tvac et ventilées par taux de tva si il y en a plusieurs. Il peut être en format papier ou électronique.
Si ce même assujetti perçoit de sommes en liquide, il lui faudra aussi tenir un livre de caisse (qui est une obligation comptable générale, assujetti ou pas)
- Les **garagistes** doivent tenir un « **registre des véhicules à moteur** », pour tout véhicule entrant dans leur établissement.
<https://wacsonline.com/wp-content/uploads/2019/09/Circulaire-2018-C-47-FR.pdf>
- Les commerçants qui revendent des biens usagés sous le **régime de la marge bénéficiaire** doivent tenir des registres spécifiques (ce peut être un garagiste, un antiquaire, bouquiniste, etc...).



• TVA : Notions de base

- Il faut établir des **factures** (voir supra) lorsque la législation l'exige

E) La facture : dans quels cas ? Que mentionner ? Quels délais ?



En matière de TVA, la facture est un élément essentiel qui permet au fisc de vérifier la bonne application, et surtout la perception, de la tva sur l'ensemble des opérations.

C'est une obligation ! Il y a des sanctions en cas de non respect, pour celui qui doit établir la facture mais aussi pour celui qui déduit une TVA sur une facture non conforme ou en l'absence de facture.

Dans quels cas le vendeur/prestataire doit il établir une facture ?

La réponse se trouve dans un des nombreux arrêtés royaux ; ici l'arrêté royal n°1

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/compare/fddafd0c-af16-4522-af0b-7c8f8b4ccc85/f40fcdb4-bda5-4900-a0a8-32e863f92a8f>

L'assujetti devra donc établir **une facture dans les cas suivants** :

Article 1 de l'Arrêté Royal du 1 du 29/12/1992 (mis à jour le 23-07-2020)

- 1° les livraisons de **véhicules terrestres à moteur**, neufs ou d'occasion, d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises et leurs remorques, y compris les voitures mixtes et les remorques pour le camping; de yachts, bateaux et canots de plaisance; d'avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, ballons sphériques ou dirigeables, et d'autres aéronefs analogues, qu'ils soient plus lourds ou plus légers que l'air, avec ou sans moteur;
- 2° les livraisons de **biens immeubles** ainsi que les constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur de tels biens ;
- 3° les opérations faites par le **commissionnaire/intermédiaire** ;
- 4° les livraisons de **biens et les prestations de services destinées à l'érection d'un bâtiment**;
- 5° les **ventes à tempérament** et les locations-ventes;
- 6° les livraisons de **biens** qui, eu égard à leur nature, à leur conditionnement, aux quantités vendues ou aux prix pratiqués, sont manifestement destinés à un usage économique, ainsi que les livraisons de biens de la même espèce que ceux dont l'acquéreur fait le commerce ou qu'il destine normalement à l'exercice de son activité économique;
- 7° les livraisons effectuées dans des établissements ou des **lieux qui ne sont normalement pas accessibles** à des particuliers;
- 8° les livraisons effectuées par les **entreprises de production ou de vente en gros**;
- 9° les livraisons de **pièces détachées, accessoires et équipements** pour les biens désignés au 1°, ainsi que les travaux, autres que le lavage, relatifs à ces biens, en ce compris la livraison des biens utilisés pour l'exécution de ces travaux, lorsque le prix, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, **excède 125 euros**;
- 10° les **opérations de déménagement ou de garde-meuble** et les prestations accessoires à ces opérations;
- 11° les livraisons de biens et les **prestations liées aux ambassades, consulats** et organismes internationaux
(voir la liste de l'article 42 §3 1 à 8° du code TVA) ;
- 12° les livraisons, d'un montant supérieur à 2.500 euros, **d'or d'investissement**, en ce compris l'or d'investissement représenté par des certificats pour l'or alloué ou non alloué.

• TVA : Notions de base

Mais que faut-il reprendre comme **mentions** sur ces factures ?

<https://vatdesk.be/fr/dossier-tva/mentions-obligatoires-factures/>

- la date d'émission de la facture;
- un numéro (séquentiel); Il peut y avoir plusieurs facturiers de ventes ;
- le nom et l'adresse du fournisseur de biens ou du prestataire de services (si personne morale, indiquer la forme de la société);
- le numéro d'identification à la TVA. Si l'indépendant exerce en société, il devra indiquer, en outre, de quel RPM (Registre des Personnes Morales) il dépend;
- le nom, l'adresse du client (sa forme juridique s'il exerce en société), son numéro d'identification à la TVA, s'il en a un;
- la date de livraison du bien ou de la prestation de services;
- les éléments nécessaires à la détermination de l'opération et du taux de la taxe due, la quantité des biens et services livrés;
- la base d'imposition hors TVA, les escomptes, rabais ou ristournes éventuels;
- l'indication du taux de TVA applicable;
- le montant total de la taxe à payer et le montant total (TVA comprise) à payer;

A ne pas oublier sur le document, **si la taxe n'est pas appliquée**, la **mention** du code TVA qui permet une exonération.

Par exemple :

- L'auto liquidation : un assujetti qui réalise un travail immobilier pour un autre assujetti ;
- une livraison de bien ou prestation de service intracommunautaire ;
- régime particulier de franchise des petites entreprises.

Quels délais ?

La facture doit être émise **au plus tard le 15 du mois qui suit** la LB/PS.

Cette facture doit être intégrée dans la déclaration tva mensuelle ou trimestrielle concernée et la tva liquidée pour le 20 du mois qui suit le mois/trimestre.

A quel taux ?

Il existe différents taux, impossible ici d'être exhaustif, la liste des biens et services est très longue et est sujette à des changements,

Lien vers la liste (57 pages)

https://eservices.minfin.fgov.be/extTariffBrowser/FileResourceForHomePageServlet?fname=TVA_FR.pdf&lang=FR

ou

<https://www.kbcbrussels.be/entreprendre/fr/articles/administration/impots-et-tva/differents-taux-tva.html>

Mais on peut simplifier comme suit :

- | | |
|------------|--|
| 0% | Sur les tabacs, cigarettes et journaux paraissant 48 x/an au moins
... ce n'est pas neutre car le vendeur n'applique pas de Tva mais peut la déduire. |
| 6% | Sur les produits de base, alimentation, boissons non alcoolisées, les produits pharmaceutiques, les livres, les travaux aux maisons d'habitation de plus de 10 ans |
| 12% | Sur les services de restauration (pas les boissons), les produits phytopharmaceutiques, le charbon, la margarine, etc... |
| 21% | Tout le reste ... |

• TVA : Notions de base

Quelques mécanismes particuliers :



• L'auto liquidation :

Il doit s'agir de transactions entre deux assujettis à la TVA, Le principe est le suivant : le preneur de service ou l'acheteur ne paie pas la tva à son fournisseur mais, par le biais de sa déclaration périodique, s'acquitte de cette somme, somme qu'il peut éventuellement récupérer par une inscription dans cette même déclaration. L'assujetti ne devra donc pas payer la tva à son fournisseur et devoir attendre l'introduction de sa déclaration pour récupérer la taxe, c'est donc intéressant pour sa trésorerie.

En Belgique, ne vaut que pour les travaux immobiliers (entre assujettis toujours)

Par exemple , un boulanger qui demande à un entrepreneur de réparer la toiture de son commerce (travaux immobiliers, entre deux assujettis),

Le cout des travaux est de 10.000 €, la tva est normalement de 21 %

Il ne paie pas de TVA à l'entrepreneur mais lorsqu'il complète sa déclaration, il remplit une grille spécifique pour un montant de 2.100 euros (TVA due) et une seconde grille dans la quelle il la récupère (TVA à recevoir). C'est donc neutre au niveau de la trésorerie (pas de tva à payer immédiatement).

En Europe & dans le monde : le principe est le même mais tant pour les achats de biens que de services, pas seulement les travaux immobiliers donc.

La facture doit toujours contenir la mention « Auto liquidation »

• L'auto facturation (self billing):

Il est possible pour l'acheteur de biens ou de services d'établir lui-même la facture au nom et pour compte de son fournisseur/prestataire.

Mais bien entendu sous conditions :

- le client doit être assujetti à la TVA
- accord préalable des deux parties
- chaque facture doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation

L'accord (préalable) ne doit pas être transmis à l'Administration mais celle-ci doit néanmoins être informée de certains points : le **cocontractant** informe son bureau de contrôle TVA de sa décision d'appliquer le système et le **fournisseur** communique à son bureau de contrôle TVA l'identité de tous ses clients qui ont opté pour le système.

La facture doit toujours contenir la mention « Auto facturation » ou « Facture délivrée par le client »

<https://www.ucmmouvement.be/Nos-conseils-juridiques/2017/L-auto-facturation-ou-le-self-billing>

• Régime intracommunautaire (entre pays de l'Union Européenne, UE ci après)

Les échanges de biens et prestations de services entre assujettis s'opèrent sans tva portée en compte (le régime instauré en 1992 entend ainsi éviter toute distorsion de concurrence).

(voir infra : auto liquidation)

Le vendeur prestataire devra toujours prouver que son client est bien un assujetti et que le bien vendu a réellement quitté physiquement la Belgique.

• TVA : Notions de base

Et si la facture n'est pas payée ?



Si une TVA est portée en compte sur une facture, le vendeur, prestataire doit s'acquitter de cette somme même si cette facture n'est pas encore payée.

Il suffit que la LB ou PS soit exécutée au cours de la période pour que **la TVA soit exigible**.

Mais si le client est en faillite, réorganisation judiciaire, le vendeur peut **émettre une note de crédit** et ainsi **se faire rembourser** de la TVA.

Il peut le faire aussi en cas d'annulation de l'opération ou encore en cas de défaut de paiement persistant. Dans ce cas, il devra prouver à son contrôleur, par toute voie de droit, que la perte de la créance est définitive (par des mises en demeure, sommations, etc... qu'il a tout mis en œuvre pour être payé, sans résultat)

<https://www.tiberghien.com/fr/actualites/covid-19/1918/quelles-possibilites-existent-pour-demander-le-remboursement-de-la-tva-si-une-facture-est-impayee-ou-n-est-pas-payee-a-temps>

F) TVA déductible

Principe de base : pour pouvoir déduire la tva l'assujetti doit **posséder une facture avec toutes les mentions exigées** par le code TVA (voir plus haut).

Il faut aussi que **l'assujetti démontre qu'il s'agit de frais professionnels**, en relation directe avec une activité soumise à TVA.

Et si d'aventure la facture comportait quelques erreurs ? Peut-on déduire la Tva ?

Un jurisprudence européenne admet la déduction, la simple absence d'une mention ne peut faire perdre le droit à la déduction.

<https://www.vatdesk.be/fr/dossier-tva/mentions-obligatoires-factures/>

Même si la **facture n'est pas payée**, la **tva peut être déduite** : il faut pour cela que la LB/PS ait été faite dans la période.

Mais **la tva n'est pas toujours déductible**, il y a de nombreuses exceptions ou cette déduction est limitée.

Ainsi (liste non exhaustive) n'est **pas déductible** la TVA même avec facture sur:

- Les frais privés sans lien avec l'activité professionnelle ;
- Les frais de restaurants ;
- Les frais de réception (traiteurs, location salle, etc...)
- Les cadeaux d'affaires dont le montant htva est de 50 € ou plus (jamais les alcools & les tabacs quelque soit le prix)

Et les frais mixtes ?

Il arrive régulièrement des frais concernant à la fois le privé et le professionnel

Il faut alors que l'assujetti limite son droit à déduire la tva sur une facture au seul pourcentage professionnel, pourcentage que l'assujetti devra calculer, les services fiscaux contrôleront la justesse de ce calcul et les arguments de l'assujetti.



• TVA : Notions de base

Exemple 1 : le boucher dont le commerce est dans le même immeuble que son habitation personnelle, les compteurs d'eau le gaz et l'électricité ne sont pas séparés. Il faut alors calculer le pourcentage professionnel et ne déduire la tva que sur cette partie. Hypothèse : facture de 200 € + tva 21% soit 42 €, le pourcentage professionnel est de 30%. Notre assujetti ne pourra déduire que 30% de 42 €.

Exemple 2 : Un agent immobilier achète un vélo électrique, qu'il utilise occasionnellement à titre privé. Il lui faut déterminer le % professionnel (pas toujours évident) et déduire la tva en fonction de ce pourcentage. Le prix du vélo entre dans ce calcul mais également tous les autres (équipement, entretien...)

Règles particulières !



Les voitures : on s'en doutait un peu ... Il existe pour celles-ci des règles spécifiques.

Dans tous les cas, la déduction est limitée à 50% du total de la TVA. Ainsi même une voiture 100% professionnelle (jamais utilisée à titre privé) est visée par cette limite absolue.

.... **Déjà une exception :** les voitures destinées à être vendues, louées par une entreprise dont c'est la profession, peuvent déduire l'entièreté des taxes.

Il existe 3 méthodes possibles pour calculer le % de déduction, nous n'allons pas les reprendre ici, ce serait bien trop long.

Retenez qu'il existe

-un système forfaitaire (35% de déduction sur le parc automobile)

-un système semi forfaitaire à calculer pour chaque véhicule

Voici un lien utile avec des exemples.

<https://www.fr.audi.be/be/web/fr/fleet/tax-reglements/recuperation-tva.html>

On parle bien ici de voitures et pas de véhicules utilitaires, motos, vélos, etc..., qui renvoie à la règle générale (tva déductible uniquement sur la partie professionnelle)

A) CONCLUSIONS



La TVA est une matière extrêmement complexe aux règles changeantes. On pense notamment aux échanges internationaux que nous n'avons pas abordé ici : un vendeur installé dans un pays A livre des biens dans un pays B, biens qui se trouvent dans un entrepôt dans un pays C et autres variantes. Quid du régime TVA ?

Dans certains cas, une entreprise belge pourrait devoir s'immatriculer à la TVA dans un autre pays (ou plusieurs) de l'UE si elle y réalise des opérations sur son sol (par exemple des travaux sur une immeuble). L'inverse est vrai : des entreprises étrangères sont immatriculées en Belgique... Et on rencontre très vite ce genre de cas dans la pratique.

• TVA : Notions de base

Le e-commerce s'est accéléré avec les mesures sanitaire liées au Covid19.

L'UE s'aperçoit que les géants mondiaux (notamment les GAFAM mais pas que...) ne s'acquittent pas de leurs obligations d'enregistrement et bien entendu du paiement de la TVA sur les opérations avec les particuliers. Le manque à gagner pour les Etats est énorme.

<https://www.lefigaro.fr/vox/economie/e-commerce-comment-contraindre-les-vendeurs-etrangers-a-payer-la-tva-en-france-20191212>

Le non respect de certaines obligations déclaratives (un listing manquant, une déclaration tardive) entraîne des sanctions rapides et sévères.

Il existe un arrêté royal reprenant les types et la liste des amendes prévues par le code : les amendes proportionnelles (un % de la TVA) et les amendes non proportionnelles dont le montant varie entre 50 et 5.000 €.

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/amendes#q1>

Bref, voilà un impôt d'une rare complexité mais pour lequel il faut une attention particulière : vérifier régulièrement que l'entreprise respecte l'ensemble de la législation (déclarations, mentions sur les documents, preuves du caractère des opérations), faute de quoi les sanctions (parfois disproportionnées) peuvent tomber.

Philippe Charot
Expert comptable et conseil fiscal
pc@phc-expert.be

Liens utiles :

■ Lien vers le SPF Finances :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva>

■ VATDESK : cabinet d'experts spécialisés en TVA

<https://www.vatdesk.be/fr/>

■ Le site de l'Union Européenne

https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat_fr

■ Un résumé sur le site 1819.brussels

<https://1819.brussels/blog/ce-que-vous-devez-savoir-sur-les-deductions-tva>

■ Quelques principes comptables liées à la TVA

<http://www.cuy.be/cours/cpta/tva9.html>



• TVA : Notions de base



Ouvrages de référence :

- **Almanach TVA** : Yves Bernaerts, Julien Brouckaert, Luc Heylens – Larcier – 2019
- **Manuel TVA** : Emmanuel Rivera, Aurélie Soldai – Anthémis
- **Vade-mecum de la facture** : Katia Delfin Diaz, Philippe Prégardien, Vincent Sepulchre – Anthemis
- **La TVA et l'automobile** : Tony Lamparelli – Larcier 2021 (5^e édition)
- **Memento TVA** : Ine Lejeune, Liesbeth Vermeire – Wolters Kluwer (édition 2020)
- **Apprendre la TVA** : Michel Ceulemans – Edipro (édition 2020)

■ Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?

Envoyez votre adresse électronique sur <http://phc-expert.be/inscription/>

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert ou son auteur pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l'accord écrit de l'auteur.
Mentions légales de l'éditeur : **PhC expert Srl BE 0834-213-955**, Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux